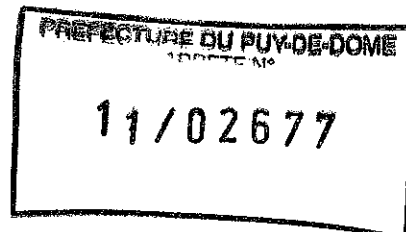




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME



**Arrêté préfectoral n° 2011/
suspendant l'utilisation de la bromadiolone
sur certaines communes du Puy-de-dôme**

Le PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique et ses arrêtés d'application ;

Vu le code de l'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 organisant la lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) et définissant les conditions d'emploi de la bromadiolone dans les communes du Puy-de-Dôme ;

Vu les rapports confirmant que les mortalités de rapaces relevés le 06/11/2011, dont des milans royaux, sont du fait d'un empoisonnement à la bromadiolone ;

Vu le compte rendu de la réunion de concertation du 06 décembre 2011 ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12/09/2006 susvisé, le préfet peut suspendre l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que le milan royal et la buse variable sont des espèces d'oiseaux protégés par le code de l'environnement susvisé et ses textes d'application ;

Considérant qu'il convient de limiter au maximum le risque de mortalité de ces oiseaux sur les zones identifiées comme hébergeant un nombre particulièrement important de ces oiseaux ;

Sur proposition du Chef de service régional de l'alimentation,

ARRETE

ARTICLE 1er – suspension

La lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) au moyen de la bromadiolone est suspendue sur les communes suivantes :

- Aurière
- Avèze
- Bourg-Lastic
- Briffons
- Ceyssat
- Gelles
- Heume-l'Eglise
- Laqueuille
- Lastic
- Nébouzat
- Olby
- Orcival
- Perpezat
- Rochefort-Montagne
- Saint-Bonnet-près-Orcival
- Saint-Julien-Puy-Lavèze
- Saint-Pierre-Roche
- Saint-Sauves
- Saint-Sulpice
- Saulzet-le-Froid
- Tortebesse
- Vernines

Tout traitement à la bromadiolone en cours ou programmé, bénéficiant d'un arrêté municipal déjà signé ou en projet, doit cesser sans délai à compter de la mise en application du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Mise en application et délai

L'interdiction d'utilisation de la bromadiolone est applicable à partir de la notification du présent arrêté aux communes concernées. Elle prend fin le 29 février 2012.

ARTICLE 3 – Recours

Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Le commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, Le service régional de l'alimentation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le

le 8 DEC. 2011

le Préfet,


Francis LAMY